RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

ASSEMBLÉE NATIONALE

Commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

PARIS, le 15 janvier 2024

Audition de Mme Marie-Laure Denis en vue de sa nomination en qualité de présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

1. Quel bilan faites-vous de vos cinq années de mandat ?

A titre liminaire, je précise que je présenterai ce bilan de façon détaillée lors de mon intervention devant la Commission des lois.

Mon premier mandat coïncide avec l'entrée en application du Règlement général sur la protection des données (RGPD) qui, depuis 2018 s'est imposé comme un standard à l'échelle mondiale, inspirant de nombreuses autres législations.

A cet égard, une partie essentielle de mon action a été de créer les conditions pour donner son plein effet utile à cette nouvelle réglementation. Pour cela, il a fallu permettre à nos publics (entreprises, particuliers, administrations) de s'approprier de manière concrète les exigences du RGPD et de la loi « Informatique et libertés » modifiée.

Pour mieux les accompagner :

- *de nombreux contenus pédagogiques et outils de droit souple ont été produits ;*
- *notre politique d'accompagnement des organismes a été profondément renouvelée, par la création de deux nouveaux programmes (le bac à sable et le programme d'accompagnement renforcé) afin de mieux concilier innovation et protection de la vie privée.*

Dans le même temps, nous avons réformé les modalités d'instruction des plaintes ainsi que la mise en œuvre des pouvoirs répressifs afin de répondre à une triple injonction : apporter une réponse à chaque réclamation, mobiliser les nouveaux pouvoirs répressifs de manière dissuasive et proportionnée, assurer une cohérence d'action avec nos homologues.

Les actions de contrôles et de sanctions de la CNIL ont également évolué :

- *le nombre de plaintes a plus que doublé depuis l'entrée en vigueur du RGPD (passant de 7 300 en 2016 à 16 000 plaintes annuelles en 2023) et un plan d'action a été mis en place pour absorber ces nouveaux volumes ;*

- *une nouvelle procédure de sanction, dite simplifiée, a été créée par le Parlement et mise en place durant mon mandat.*

L'action de la CNIL a porté sur de très nombreux thèmes, parmi lesquels les traceurs publicitaires, la cybersécurité, les transferts de données (notamment vers les Etats-Unis à la suite de l'invalidation de la décision d'adéquation des Etats-Unis par la Cour de justice de l'Union européenne en 2020) et la souveraineté numérique (notamment en matière de données de santé), la protection des mineurs, la prospection commerciale et, plus récemment, l'intelligence artificielle.

Quelques chiffres permettent d'illustrer la croissance des enjeux et des sollicitations de la CNIL, tant en matière de conseil et d'information que de contrôle et de sanction :

	2018	*2023*
Organismes disposant d'un délégué à la protection des données	*39 500*	*96 097*
Notifications de violation de données	*1 170*	*4 668*
Plaintes	*11 077*	*16 109*
Consultations de la rubrique « besoin d'aide » (base de données des réponses aux questions récurrentes posées à la CNIL)	*299 058*	*2 235 888*
Visiteurs sur le site internet de la CNIL	*8 millions*	*11,8 millions*
Demandes d'exercice de droits indirect	*4 264*	*24 176*
Sanctions prononcées	*11*	*42*

La CNIL s'est donc efforcée d'assurer un service public de qualité sur ce qui ressort de son « cœur de métier » (conseil – contrôle). Par ailleurs, ces cinq dernières années ont aussi été l'occasion, d'une part, de systématiser une approche pluridisciplinaire des dossiers en intégrant analyse économique, éthique, voire ergonomique, des technologies, d'autre part, de mobiliser des ressources humaines et financières pour l'éducation numérique des mineurs et, enfin, de développer une stratégie globale en matière de cybersécurité en lien avec l'écosystème concerné.

2. Considérez-vous, à l'issue de votre premier mandat, que la CNIL est suffisamment consultée sur les sujets relatifs à la protection des données individuelles et à la préservation des libertés individuelles ?

La CNIL est obligatoirement saisie sur un certain nombre de textes, législatifs et réglementaires, et elle est en outre saisie à titre facultatif dès que le Gouvernement le souhaite. Le Parlement a aussi la faculté de saisir la CNIL sur une proposition de loi.

Chaque année nous rendons près d'une centaine d'avis sur des projets de textes (102 en 2023). Il me semble donc que la question est moins de savoir si la CNIL devrait être davantage saisie, elle l'est déjà beaucoup, que de déterminer ce sur quoi elle devrait être saisie.

De ce point de vue, j'estime qu'il ne faut pas augmenter, voire qu'il faudrait plutôt tendre à diminuer un peu le nombre d'avis sollicités sur des actes réglementaires : la CNIL en rend de nombreux. Les administrations ont maintenant une meilleure culture « Informatique et libertés » et la logique du RGPD, c'est de les responsabiliser, à travers la conduite d'une

analyse d'impact et l'action de leur délégué à la protection des données. Nous pourrions donc être moins saisis de certains actes réglementaires encadrant des traitements sans fort enjeu.

Cela libèrerait du temps pour que le Collège adopte d'autres types d'actes, notamment des lignes directrices et des recommandations concernant, par exemple, un secteur ou une thématique et qui ont vocation à sécuriser juridiquement les responsables de traitements et à diffuser massivement des bonnes pratiques. En outre, les avis rendus par le Collège de la CNIL portent essentiellement sur le secteur public. Or, de très forts enjeux se posent également dans l'utilisation des données par le secteur privé.

En revanche, je constate qu'il peut arriver que nous ne soyons pas saisis de textes ayant un très fort impact sur la protection des données personnelles et la vie privée. Il s'agit, généralement, de projets de loi qui posent le principe d'un traitement sans en détailler toutes les caractéristiques. Dans ces cas-là, la loi Informatique et libertés ne prévoit pas la saisine de la CNIL alors que l'enjeu en termes de vie privée peut être important. Pour donner un exemple, nous n'avons pas été saisis de la disposition de la loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 sur l'activation à distance des appareils électroniques dans les enquêtes judiciaires.

3. Quelles sont les raisons qui vous ont conduite à accepter que votre nom soit de nouveau proposé pour la présidence de la CNIL ?

Plusieurs raisons me conduisent à être heureuse d'être de nouveau proposée pour la présidence de la CNIL.

Tout d'abord, je me suis attachée à cette institution, composée de membres du Collège et d'agents compétents et engagés dans leur mission. Je me reconnais dans son ADN qui est celui de la défense d'un droit fondamental, la protection de la vie privée. Celle-ci doit, bien entendu, être conciliée avec d'autres impératifs tenant, par exemple, à la sécurité de nos concitoyens ou aux opportunités apportées par la numérisation de la société. La perspective, si le Parlement en décidait ainsi, de pouvoir continuer à rechercher des solutions équilibrées sur des sujets complexes me paraît donc très stimulante.

Un nouveau mandat serait aussi l'opportunité de consolider plusieurs actions fortes déjà initiées au service du public, au premier chef celle d'assurer l'instruction de 100% des plaintes reçues, comme la CNIL réussit à le faire depuis deux ans malgré un doublement des saisines depuis l'application du RGPD. Ce serait aussi l'occasion d'étendre, à d'autres dispositifs et technologies, la stratégie de régulation appliquée aux traceurs publicitaires (cookies) et aux applications mobiles et qui, résumée en trois mots, consiste à « consulter, clarifier, contrôler » pour réguler, à large échelle, des problématiques qui affectent le quotidien numérique des Français.

Enfin, j'ai la conviction que nous vivons une période charnière du fait de la place croissante qu'occupent les technologies numériques dans notre quotidien. Dans ce contexte, je souhaiterais, comme présidente de la CNIL, participer activement à relever les défis éthiques, économiques et juridiques que soulève l'essor de ces technologies, qu'il s'agisse du développement de l'intelligence artificielle, du recours à des dispositifs de traçage en ligne ou du déploiement des caméras augmentées.

En synthèse, après cinq années passées à la CNIL à travailler à une mise en œuvre effective et, je crois, cohérente du RGPD, je suis pleinement consciente des enjeux qui se posent à l'institution afin qu'elle contribue, aussi activement que possible en France et en coopération avec ses homologues européens, à créer ce que l'on pourrait appeler un « environnement numérique de confiance » au bénéfice des personnes.

4. Quelles seront vos priorités si vous êtes reconduite à la présidence de la CNIL ?

A titre liminaire, je souhaite insister sur le fait que la CNIL est une autorité de régulation non sectorielle.

Cette spécificité, dans un environnement où la donnée est une ressource essentielle, conduit la CNIL à traiter de sujets de société d'une grande variété – du profilage en ligne à la surveillance de l'espace public - et en interaction avec une multitude d'acteurs : parlementaires, représentants de la société civile, industriels, entrepreneurs, chercheurs et particuliers.

A cet égard, et sans que la liste ne soit exhaustive et encore moins définitive, voici quelques sujets qui me semblent pouvoir constituer des priorités pour la Commission.

Tout d'abord, il est important que la CNIL consolide son action en matière de protection de l'enfance en ligne. Les effets indésirables du numérique sur l'enfance et l'adolescence ne sont plus à démontrer et demandent une grande vigilance. La CNIL doit donc renforcer ses actions en matière d'éducation au numérique, par exemple, par la diffusion de contenus pédagogiques mais aussi par le contrôle du respect des obligations des opérateurs qui proposent aux mineurs des services en ligne.

La CNIL devra aussi prolonger son investissement en matière de cybersécurité. Elle doit encore accentuer ses efforts d'accompagnement, en particulier auprès des petites et moyennes structures, mais aussi ses contrôles, afin que les mesures de sécurité élémentaires soient uniformément appliquées.

Ensuite, quel que soit le rôle qui lui sera formellement dévolu dans le prolongement du règlement IA, actuellement en cours de finalisation par le législateur européen, la CNIL sera impliquée dans la régulation de l'intelligence artificielle, dont le fonctionnement repose sur l'utilisation massive de données, bien souvent personnelles.

La CNIL a engagé des travaux importants sur les applications mobiles, qui peuvent accéder à des données particulièrement sensibles sur le téléphone (géolocalisation en temps réel, carnet de contacts, photographies et vidéos etc.). Ces travaux doivent être poursuivis afin d'assurer une régulation efficace de cet écosystème.

Par ailleurs, dans un contexte où la sécurité intérieure est un enjeu majeur, de plus en plus influencé par l'offre technologique (caméras intelligentes, drones, IA, etc.), la CNIL doit contribuer au maintien d'un équilibre entre libertés et sécurité. Outre le conseil délivré aux pouvoirs publics lors de l'examen des textes portant création de traitements de données, la CNIL doit encore davantage s'assurer que les enjeux de protection de la vie privée sont bien pris en compte lors de la phase de déclinaison opérationnelle des dispositifs.

La CNIL devra également participer à l'organisation d'une gouvernance coordonnée pour la mise en œuvre des textes issus de ce qui est connu sous le nom de « paquet numérique européen ». Ces nouvelles règlementations, souvent complexes, imposent de mettre en place un processus d'inter-régulation efficace pour protéger les droits des personnes et offrir lisibilité et sécurité aux organismes privés et publics. La CNIL s'est préparée à cette évolution à travers les nombreux travaux engagés avec l'ARCOM pour mieux protéger les mineurs, avec la DGCCRF pour lutter contre les arnaques en ligne ou avec l'Autorité de la concurrence pour mieux appréhender les modèles d'affaires fondés sur les données.

Enfin, je souhaite que la CNIL ait la possibilité de se projeter sur l'ensemble du territoire, y compris outre-mer. Les cinq manifestations d'ampleur organisées, en 2023, par la CNIL en région (Lyon, Marseille, Reims, Rennes, Toulouse) ont confirmé que le contact direct sur le terrain favorise une meilleure appropriation des enjeux de la protection des données par les élus, les professionnels et les particuliers, tout comme elle permet à la Commission de s'enrichir de ces interactions.

5. Selon vous, la CNIL dispose-t-elle d'une expertise suffisante pour mener à bien l'ensemble de ses missions ?

Il convient avant tout de préciser que l'expertise dont a besoin la CNIL doit se situer tant au niveau de son Collège que de ses services.

S'agissant du Collège, le Parlement a prévu une composition de 18 membres issus du Parlement, du Conseil économique, social et environnemental, de hautes juridictions et de personnalités qualifiées. Elle assure une pluralité d'expertises. Il est important que les personnalités qualifiées apportent à la CNIL les expertises dont elle a besoin : compétences en informatique, représentation des responsables de traitements de données, notamment du secteur privé et des citoyens.

S'agissant des services de la CNIL, j'ai principalement poursuivi deux objectifs depuis 2019. Le premier a été d'obtenir des moyens humains supplémentaires pour faire face à la mise en œuvre du RGPD et à l'accroissement de la charge de travail qui s'en est suivie. Le second a visé à accroitre la diversité des compétences et des profils afin de répondre à de nouveaux enjeux.

En ce qui concerne les moyens humains supplémentaires, depuis 2018, les pouvoirs publics ont pris en compte les besoins de la CNIL lors des discussions budgétaires. L'effectif global est ainsi passé de 200 ETP à mon arrivée, à 288 ETP au 1er janvier 2024.

Les besoins restent importants dans la mesure où les sollicitations continuent de croître, du fait de la numérisation de tous les pans d'activités (en 2023, la CNIL a reçu plus de 16 000 plaintes et environ 19 000 demandes d'information écrites). La mise en œuvre des récents textes européens (Digital services act, Data governance act, etc.) va également mobiliser des moyens nouveaux.

Enfin, de nouvelles missions pourraient être confiées à la CNIL avec la mise en place du filtre anti-arnaque dans le cadre du projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (SREN), qui prévoit la désignation d'une personnalité qualifiée au sein de la CNIL.

En ce qui concerne la diversité des profils des agents, historiquement, les agents recrutés par la CNIL sont principalement des ingénieur(e)s numériques, spécialistes de la cybersécurité, des juristes spécialisé(e)s en droit du numérique et des assistant(e)s juridiques. J'ai cherché à diversifier les profils et les expertises dont dispose l'institution.

La création d'un service de l'intelligence artificielle, le renforcement du laboratoire d'innovation numérique, notamment composé de sociologues et de designers, ainsi que la mise en place d'une mission économique sont une première réponse ; nous devons poursuivre dans cette voie.

6. Quelles sont vos ambitions concernant le rôle de contrôle et de sanction de la CNIL pour les cinq années à venir, notamment à l'égard des entreprises extra-européennes ?

Il convient d'avoir à l'esprit que l'action répressive de la CNIL s'inscrit moins dans une logique punitive en tant que telle que dans la recherche de la mise en conformité. Pour y parvenir, la CNIL mobilise tous les moyens à sa disposition, la sanction pécuniaire n'étant qu'un d'entre eux.

Cependant, le RGPD repose sur une logique de responsabilisation, qui implique comme contrepartie des contrôles de la CNIL, l'instruction des plaintes qu'elle reçoit et le prononcé de sanctions. On constate une augmentation très significative du montant des amendes et l'adoption de mesures répressives à l'échelle européenne.

Nous devons prononcer plus de mesures correctrices et plus rapidement après les contrôles effectués. C'est la raison pour laquelle je souhaite, en particulier, recourir davantage à la procédure de sanction simplifiée introduite par le législateur en 2022. La CNIL a rendu 24 sanctions via ce canal en 2023, à l'encontre d'acteurs privés et publics pour un montant total de 264 500 euros. L'objectif est d'atteindre une centaine de décisions par an.

Les sanctions prononcées via la procédure ordinaire, aujourd'hui de l'ordre d'une vingtaine par an, devraient croître à une trentaine par an dans les prochaines années.

S'agissant des contrôles, le nombre d'investigations formelles menées par la CNIL oscille depuis 2018 entre 300 et 400 par an et devrait être maintenu à ce niveau (étant précisé que les procédures formelles de contrôles sur pièce, sur place et en ligne s'ajoutent à toutes les instructions écrites conduites pour le traitement des plaintes).

Enfin, la CNIL n'a pas, en tant que telle, une stratégie particulière concernant les entreprises extra-européennes. La situation géographique d'un organisme est sans incidence sur la probabilité de faire l'objet d'un contrôle ou d'une procédure de sanction. En revanche, compte tenu du rôle majeur de certains très grands acteurs extra européens dans les services numériques, la CNIL est particulièrement attentive à leurs pratiques et procède à des contrôles réguliers. C'est ce qui explique notamment que, depuis 2019, la CNIL a adopté 10 sanctions concernant des acteurs majeurs du numérique (GAFAM et assimilés) pour un montant cumulé de 510 millions d'euros (le nombre total de sanctions depuis 2019 est de 103 sanctions, dont 95 amendes, pour un montant total de 594 millions d'euros). Là aussi, ce n'est pas tant le lieu d'implantation de la maison mère de la société concernée qui compte que sa position d'acteur dominant sur un secteur dont les éventuelles mauvaises pratiques relatives à la protection des données personnelles ont un impact sur un nombre considérable de personnes.

Enfin, il convient de souligner que, pour la plupart de ces très grandes entreprises extra-européennes, leur siège européen n'est pas établi en France mais dans un autre pays de l'Union européenne : la CNIL agit régulièrement auprès de ses homologues pour demander des instructions ou veiller à ce que l'instruction des plaintes qu'elle leur transmet soit initiée dans les meilleurs délais.

7. Comment ont évolué les relations entre la CNIL et les autorités nationales de protection des données des États membres de l'Union européenne depuis l'entrée en vigueur du RGPD ?

Le Comité européen de la protection des données (CEPD), qui réunit les CNIL des pays de l'Union européenne, est le premier cercle de coopération qui, à travers des règles de coopération strictement définies, doit garantir une application cohérente et homogène du RGPD pour la production de droit souple et en matière répressive.

Des milliers de réclamations sont traitées et résolues tous les ans par les autorités de protection des données, de manière fluide et, le plus souvent, sans nécessiter de sanctions.

Toutefois, même si le principe est celui d'une coopération transparente et consensuelle, les autorités ont de plus en plus recours au mécanisme de résolution des litiges, également essentiel pour assurer, sur les questions transfrontalières, une application cohérente du RGPD (11 décisions contraignantes - articles 65 et 66 du RGPD).

La coopération au sein du RGPD est un outil qui fonctionne mais reste perfectible. La Commission européenne travaille d'ailleurs sur un projet de règlement pour harmoniser certains aspects des procédures administratives nationales qui ont pu freiner la coopération.

En synthèse, les quelques chiffres suivants permettent d'illustrer l'importance de la coopération entre les autorités de protection des données européenne depuis 2018 :

- *68 lignes directrices et 7 recommandations ;*
- *6 680 amendes, pour un montant cumulé de 4 milliards 216 millions d'euros ;*
- *11 décisions contraignantes prononcées par le CEPD, principalement à l'intention de l'autorité irlandaise, s'agissant de la régulation des GAFAM et, notamment, du groupe META.*

8. Quel regard portez-vous sur le rôle de la CNIL dans la mise en œuvre du règlement européen sur l'intelligence artificielle ?

D'une manière générale, compte tenu des évolutions permanentes de cette technologie, réguler l'IA constitue un défi nécessitant l'adoption d'un cadre légal suffisamment plastique pour pouvoir s'adapter au changement.

Par ailleurs, le projet de règlement sur l'IA, actuellement en cours d'adoption par l'Union européenne, n'a pas vocation à remplacer le RGPD mais bien à le compléter. Ainsi, les systèmes d'IA qui mettront en œuvre des traitements de données personnelles devront répondre aux impératifs des deux textes.

Ainsi, il me semble que la CNIL pourrait être appelée à jouer un rôle en matière d'IA de trois façons.

En premier lieu, et de façon certaine, la CNIL devra éclairer les acteurs sur l'application du RGPD aux dispositifs d'IA et sur l'articulation entre le RGPD et le futur règlement européen sur l'IA. Elle aura à contrôler le respect du RGPD par ces acteurs et à instruire des plaintes en la matière. La CNIL a déjà une expérience dans ce domaine puisque, depuis plusieurs années, elle a pris position sur l'utilisation de l'IA par divers types de traitements de données à caractère personnel (IA pour la recherche en santé, caméras augmentées, recrutements, etc.). La CNIL a lancé en 2023 un ambitieux plan IA pour éclairer l'application du RGPD en matière d'IA. Depuis 2023, la CNIL s'appuie sur un service dédié à l'intelligence artificielle.

En deuxième lieu, dans sa version actuelle, le règlement IA semble conserver une forme allégée de l'autorité nationale de supervision prévue par la version initiale du texte, sous la forme d'un « point de contact unique » (single point of contact). Il reviendra aux Etats-membres de désigner cette autorité de point de contact ainsi que les autorités de surveillance pour les divers usages régulés du règlement.

Dans son étude, réalisée à la demande du Premier ministre et intitulée « Intelligence artificielle et action publique : construire la confiance, servir la performance »*, publiée le 30 août 2022, le Conseil d'Etat avait proposé notamment que la fonction d'autorité nationale de supervision soit confiée à la CNIL afin d'incarner et d'internaliser le double enjeu de la protection des droits et libertés fondamentaux, et de l'innovation et de la performance en matière d'IA. Cette vision – basée sur la très forte adhérence entre la régulation des systèmes d'IA et celle des données - figure également dans l'avis du Comité européen de la protection des données (CEPD) de juin 2021 et a, par ailleurs, été partagée, en 2023, par le Sénat*[1] *et la Défenseure des droits*[2]*.*

Le choix éventuel de désigner la CNIL pour jouer ce rôle de coordination en matière d'IA relèvera des arbitrages rendus par les pouvoirs publics. Un tel choix pourrait se prévoir du fait que la CNIL dispose déjà de compétences importantes en matière d'intelligence artificielle et a une habitude ancienne de travail avec des autorités sectorielles, du fait du caractère transversal du RGPD. S'il était décidé de faire jouer à la CNIL un rôle central en matière d'IA, cela pourrait impliquer une réorganisation de sa structure, ainsi que l'avait souligné l'étude précitée du Conseil d'Etat sur l'intelligence artificielle.

L'exemple des Pays-Bas est particulièrement intéressant. Ainsi, un Département pour la Coordination de la Surveillance des Algorithmes (DCA pour Department for the Coordination of Algorithmic Oversight), a été créé pour, comme son nom l'indique, coordonner les actions relatives aux enjeux algorithmiques. Concrètement, le DCA est « hébergé » par l'Autoriteit Persoonsgegevens (AP), l'homologue de la CNIL pour la protection des données. Toutefois, cette entité est structurellement séparée des activités de supervision du RGPD.

En troisième lieu, la gouvernance du RIA se caractérisera par un grand nombre d'autorités compétentes impliquées. En particulier, le projet de règlement crée des « autorités de

[1] *Rapport de la commission des affaires européennes du Sénat* « Pour un déploiement de l'intelligence artificielle conforme aux valeurs européennes » *(mars 2023).*

[2] *Communiqué de presse de la Défenseure des droits* « Intelligence artificielle : la Défenseure des droits appelle à garantir le droit de la non-discrimination dans les discussions européennes » *(septembre 2023).*

surveillance de marché ». Si certaines autorités sont d'ores et déjà indentifiées, en particulier pour les systèmes déjà régulés de l'Annexe II (dispositifs médicaux, jouets, ascenceurs, équipements radio, etc.), d'autres ne le sont pas encore, en particulier pour les systèmes de l'Annexe III. La CNIL pourrait avoir un rôle à jouer pour certains types de systèmes (notamment les systèmes biométriques et les dispositifs poursuivant des finalités régaliennes).

En conclusion, on peut considérer que, d'une façon qui reste à définir, la CNIL sera amenée à beaucoup travailler sur les questions d'intelligence artificielle dans le cadre du futur règlement, quelles que soient les compétences qui lui seront finalement confiées. Elle devra interagir avec de nombreux homologues i) au niveau national, avec les autres autorités de surveillance de marché et ii) au niveau européen, avec les autorités de supervision des autres Etats membres et le bureau de l'IA. L'émergence de nouvelles structures est également possible pour assurer la prise en charge de certains enjeux, notamment autour des modèles de fondation. Ainsi, la France pourrait vouloir se doter d'un institut national de la sécurité de l'intelligence artificielle (AI National Safety Institute), à la manière de ce qui a été proposé aux Etats-Unis et au Royaume-Uni. La CNIL devra donc être en mesure d'échanger avec un écosystème réglementaire important et pluriel.

9. Un nouveau cadre de transfert de données entre l'Union européenne et les Etats-Unis est entré en vigueur le 10 juillet. Plusieurs points de vigilance avaient été relevés par le comité européen de protection des données dans son avis daté du 28 février 2023. Avez-vous eu, dans le cadre du comité, de nouveaux éléments sur cet accord ? Comment la CNIL se saisit-elle de ce sujet ?

L'invalidation du régime de transfert de données entre l'Union européenne et les États-Unis (Privacy shield) par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 16 juillet 2020 dans son arrêt dit « Schrems II » mobilise particulièrement les autorités de protection des données personnelles depuis ces quatre dernières années.

S'agissant de l'avis rendu, le 28 février 2023, par la CNIL et ses homologues au sein du Comité européen de la protection des données (CEPD), il convient de préciser qu'il était consultatif et qu'il portait sur un projet de décision et non sur la décision d'adéquation de la Commission européenne telle qu'adoptée. Une partie des demandes formulées dans l'avis ont été reprises par la Commission : la revue régulière de la décision d'adéquation, le fait que les plaintes soient transmises aux Etats-Unis via le secrétariat du CEPD, et une série de clarifications. Le CEPD avait pointé le fait que l'adéquation ne pourrait entrer en vigueur que lorsque tous les actes d'application du nouveau cadre états-unien seraient pris, et, de fait, la Commission européenne a pris la décision d'adéquation après l'adoption de ces actes.

La nouvelle décision d'adéquation, constatant que les États-Unis assurent un niveau de protection substantiellement équivalent à celui de l'Union européenne grâce à la mise en place du « Cadre de protection des données entre l'UE et les États-Unis » (« Data Privacy Framework, DPF » en anglais) adoptée le 10 juillet 2023 par la Commission européenne, s'impose désormais aux autorités de protection des données.

Depuis l'entrée en application du nouveau cadre de transfert de données entre l'Union européenne et les Etats-Unis, la CNIL se mobilise pour aider les organismes à comprendre les effets de cette décision d'adéquation et mettre en conformité leurs transferts. Elle a ainsi publié,

dès le 13 juillet, des premières questions-réponses qui ont été ensuite mises à jour le 18 octobre 2023.

La CNIL participe également activement aux travaux en cours au sein du CEPD afin de s'assurer de la mise en œuvre des mécanismes de recours (que ce soit sur le volet commercial, tels que prévus par le DPF, ou sur le volet sécurité nationale, tel que prévu plus particulièrement par le décret présidentiel n°14086 (Executive Order)). Des règles de procédure et des modèles de formulaire de plaintes seront adoptés prochainement.

Sur le volet répressif, la CNIL continue d'instruire les plaintes relatives à des transferts vers les États-Unis ayant eu lieu avant l'entrée en application de cette décision d'adéquation. Les manquements en lien avec l'arrêt Schrems II antérieurs à la décision d'adéquation peuvent juridiquement donner lieu à des mesures correctrices. Compte tenu de cette décision d'adéquation, de tels manquements ne pourront néanmoins pas faire l'objet de mises en demeure ou d'injonctions pour l'avenir. La CNIL tiendra compte de tous les éléments de contexte pertinents pour apprécier la suite à donner aux plaintes.

Enfin, conformément à ce qu'elle prévoit elle-même, un examen du fonctionnement de cette décision d'adéquation aura lieu dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur, soit en juillet 2024. La Commission européenne a déjà commencé à préparer cette échéance, et les représentants du CEPD devraient être impliqués au cours du premier trimestre. La CNIL participera activement à ces travaux.

Parallèlement, il est à noter que plusieurs projets de réforme de la législation états-unienne ont été présentés à la Chambre des représentants en décembre et pourraient, s'ils étaient adoptés, entraîner le réexamen de la décision d'adéquation. Les évolutions du cadre législatif américain sont donc suivies de près.

10. Comment la CNIL accompagne-t-elle les collectivités territoriales qui souhaitent conduire des expérimentations relatives à la sécurité des espaces publics, au regard des implications en termes de protection des données personnelles et de préservation des libertés individuelles ?

D'une manière générale, la CNIL accompagne les collectivités territoriales dans leur mise en conformité à la réglementation dans le cadre de sa mission de conseil aux pouvoirs publics.

En pratique, cet accompagnement prend notamment la forme de contenus dédiés aux besoins des collectivités (ex. : module « collectivités » du module de formation en ligne « l'atelier RGPD », guide collectivités territoriales, fiche pratique sur « la vidéoprotection sur la voie publique » ...).

Il se matérialise également au travers des conventions de partenariat signées avec les trois grandes associations d'élus (Association des maires de France, Départements de France et Régions de France) et le réseau DECLIC (qui regroupe plus de 7 000 communes) et qui permettent de sensibiliser les élus, de centraliser les problématiques récurrentes et/ou structurantes qui se posent aux collectivités et d'essayer d'y apporter des réponses globales. La CNIL a un service des délégués et de l'accompagnement, qui est régulièrement contacté par les délégués à la protection des données des collectivités territoriales.

Par ailleurs, face au développement du recours à l'intelligence artificielle et au besoin de conseils de l'administration en ce domaine, la CNIL a lancé un instrument d'accompagnement : le Bac à Sable « IA dans le service public ». Ce dispositif s'adresse aux organismes investis sur des projets impliquant l'usage de l'IA dans le cadre de services publics, en particulier pour améliorer la qualité du service rendu, faciliter leurs accès, et/ou soutenir la performance des agents publics.

Enfin, la stratégie d'interventions en région de la CNIL, au travers d'événements visant à les sensibiliser à la bonne compréhension du RGPD, de même que la participation de la CNIL au salon des maires, sont l'occasion d'échanges réguliers avec les collectivités.

S'agissant plus particulièrement de l'accompagnement des expérimentations relatives à la sécurité des espaces publics, la CNIL a tout d'abord diffusé, en juillet 2022, sa doctrine avec la publication, à l'issue d'une consultation publique, de sa position sur les conditions de déploiement des dispositifs de vidéo « augmentée » dans les lieux ouverts au public.

Ces dispositifs étant susceptibles d'affecter les garanties fondamentales des citoyens pour l'exercice des libertés publiques (droit de manifester, liberté de culte, liberté d'expression), la CNIL appelle à ce que le débat démocratique, notamment via le Parlement, établisse les limites de l'utilisation de ces systèmes vidéo.

En tout état de cause, la CNIL est régulièrement sollicitée dans le cadre de demandes de conseils, que ce soit sur des expérimentations ou des dispositifs pérennes. Le dialogue alors initié avec les collectivités territoriales consiste à les conseiller par des échanges informels (réunions) et formels (courriers), sur le cadre applicable et les possibilités d'usages conformes.

> **11**. La CNIL soutient, dans le cadre de son dispositif de « bac à sable », des entreprises qui présentent des projets innovants. Avez-vous observé des résultats concluants sur les projets soutenus pendant votre premier mandat ? Pouvez-vous apporter des précisions sur le rôle joué par la CNIL dans le cadre de ce « bac à sable » ?

Je crois utile de rappeler que le dispositif proposé par la CNIL n'est pas un « bac à sable » réglementaire : il ne permet pas de lever les contraintes légales, même temporairement, la loi « Informatique et libertés » ne le permettant pas. C'est donc un dispositif qui permet à un organisme de concevoir un projet numérique innovant, en lien avec la CNIL, pour permettre de s'assurer de sa conformité au RGPD.

La CNIL intervient comme un « partenaire » de l'entreprise ou de l'acteur public participant au « bac à sable ». Son rôle se focalise sur l'accompagnement des aspects « données personnelles » du projet. L'objectif est d'identifier et de mettre en place les solutions adaptées aux problématiques rencontrées.

Les organismes sont suivis par une équipe d'experts de la CNIL (juristes, ingénieurs, et/ou analystes IA) sur une période de 6 mois. Après avoir défini les axes de travail prioritaires, l'équipe aide l'organisme à mener les analyses juridiques et techniques sur son projet et l'oriente vers les ressources utiles. Il pourra, par exemple, s'agir de confirmer ou infirmer une analyse faite sur un point précis, ou de le conseiller sur la méthodologie à suivre. Les modalités de l'accompagnement sont fixées en fonction des besoins de l'organisme : régularité des réunions de travail, contenus des formations proposées (ex : méthodologie pour mener une

analyse d'impact sur la vie privée), ateliers de travail (ex : sur le design des interfaces pour améliorer le parcours usager et la transparence), relecture de la documentation du porteur de projet, etc.

Cet accompagnement se clôture par la remise d'un livrable qui synthétise toutes les recommandations de la CNIL pour guider l'organisme dans leur déploiement. Il est aussi proposé à l'organisme de poursuivre les échanges durant la déclinaison opérationnelle, ce qui est l'occasion pour la CNIL de bénéficier d'un retour concret sur ses préconisations.

Pour ce qui concerne les résultats obtenus, la publication du bilan des travaux menés à l'issue de chaque « bac à sable » permet de diffuser à un maximum d'acteurs innovants les recommandations, bonnes pratiques et analyses effectuées. Les organismes avec un projet similaire ou intervenant dans le même secteur d'activité peuvent ainsi s'appuyer sur cette ressource pour le déploiement de leur projet, ce qui permet de contrebalancer le fait que la CNIL ne peut accompagner qu'un nombre limité d'organismes.

En pratique, depuis son lancement en 2021, le « bac à sable » a permis d'accompagner 12 organismes et d'apporter un soutien plus léger à 17 organismes, qui se sont démarqués par la qualité de leur projet.

Plusieurs indicateurs démontrent un impact positif du dispositif pour les organismes :

- *la fluidité des échanges entre la CNIL et les porteurs de projet sur plusieurs mois ;*
- *l'identification et l'implémentation de solutions opérationnelles permettant de concilier innovation et protection de la vie privée ;*
- *le prolongement des échanges, dans certains cas, au-delà du « bac à sable » (notamment en cas de demande d'autorisation) ;*
- *le nombre de candidatures à l'appel à projets (entre 25 et 60 candidats selon l'appel à projets).*

Enfin, un questionnaire d'évaluation du dispositif est transmis aux participants au « bac à sable ». Il en ressort que les organismes sont satisfaits de l'accompagnement et estiment que le dispositif a répondu à leur besoin initial.

En 2023, la CNIL a complété le dispositif de bac à sable, qui est thématique, par un programme d'accompagnement dit « renforcé », qui repose sur un accompagnement (non thématique) d'acteurs numériques innovants et à fort potentiel de développement.

12. Comment appréhendez-vous les relations de la CNIL avec le Parlement ?

La CNIL entretient des liens réguliers avec le Parlement et bénéficie de l'éclairage de quatre parlementaires au sein de son Collège.

Au cours de la période 2019-2023, la CNIL a été auditionnée près de 120 fois par le Parlement et a rendu environ 60 contributions écrites.

Si la CNIL apporte régulièrement un éclairage juridique et technique au législateur, elle appelle régulièrement à un débat parlementaire sur l'utilisation de certaines technologies dites sensibles qu'elle estime relever de débats de société. Depuis la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique, la CNIL est chargée d'une mission de réflexion sur les défis éthiques et

les questions de société soulevées par l'évolution des technologies numériques. Elle l'incarne au travers de la publication d'articles scientifiques et l'organisation d'un événement annuel intitulé « Air » (avenirs, innovations, révolutions). Cette expertise ajoute à la légitimité de la CNIL pour envisager un dialogue constructif avec le Parlement, dans les années à venir, autour de cet enjeu structurant.

Parallèlement, la CNIL entend maintenir les liens qu'elle noue avec les parlementaires au travers de l'organisation d'événements : visites et démonstrations du Laboratoire d'innovation numérique de la CNIL, colloques, rencontres.